

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 14 avril 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur



Sea_Invest

Zone industrielle portuaire
Quai minéralier - Darse n°2
34200 Sète

Référence : UD34/H4/2023-088
Code AIOT : 0006601275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 avril 2023 de l'établissement Sea_Invest_1 implanté Zone industrielle du Port de Sète, quai minéralier, darse n°2, 34200 Sète. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sea_Invest_1
- Port de Sète - quai minéralier - darse n°2 - CS 10068 - 34201 Sète cedex
- Code AIOT : 0006601275
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

Le groupe Sea_Invest est un opérateur de terminaux portuaires spécialisé dans la manutention portuaire, le transport intra-portuaire et l'entreposage portuaire de vracs industriels secs, de fruits & denrées alimentaires, de marchandises conventionnelles et de conteneurs. Il est présent, sur le plan mondial, dans 25 ports dont celui de Sète.

L'établissement Sea_Invest de Sète emploie actuellement 34 salariés en équivalent temps plein.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Action nationale sur la prévention des risques incendie au sein des silos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suite administrative.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 article 23	Sans objet
2	Maintenance	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 article 24	Sans objet
3	Condition de fonctionnement	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 article 24	Sans objet
4	Entretien de l'installation	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 article 26.IV.A	Sans objet
5	Qualification d'équipement	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 article 26.IV.B	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 article 4.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, n'appelle **aucune remarque particulière**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 article 23
Thème(s) : Risques accidentels_Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.
Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'exploitant a désigné une personne, le responsable technique et/ou son adjoint en son absence, en charge de la surveillance des silos plats, objet de la visite d'inspection. Cette personne est formée régulièrement aux risques et spécificités des équipements. La dernière sensibilisation date du 5 avril 2023.
Le personnel salariés reçoit également une sensibilisation spécifique aux risques particuliers liés aux installations dans le cadre des séances de causerie sécurité.
Les intérimaires suivent aussi les séances de causerie sécurité. Ils sont également sensibilisés, dès leur arrivée, sur les risques liés aux installations. Ils prennent connaissance du livret d'accueil de l'établissement (référence : "livret d'accueil QHSE"). Les intérimaires sont continuellement encadrés par un salarié du site.
Les sous-traitants prennent connaissance du plan de prévention du site. L'exploitant s'assure également que les sous-traitants disposent des qualifications requises pour intervenir sur site.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 article 24
Thème(s) : Risques accidentels_Travaux par point chaud et permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : [...] Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. [...] Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les

personnes qu'ils auront nommément désignées.

Constats : L'exploitant dispose de procédures liées à la maintenance et aux phases de fonctionnement du silo, parmi lesquelles :

- Les consignes de sécurité "stockage et manutention des produits agroalimentaires"
- Le plan QHSE agroalimentaire qui encadre les volets maintenance et exploitation

L'exploitant met en place des permis de feu pour encadrer toutes les opérations susceptibles de générer des points chauds. Le permis de feu est établi pour une unité de temps, de lieu et de tâche. Le permis de feu est délivré et dûment signé par le responsable technique, ainsi que le personnel devant exécuter les travaux.

Préalablement aux travaux, l'exploitant vérifie l'absence de matières combustibles dans la zone, et postérieurement aux travaux, l'absence de point chaud résiduel.

Parmi les consignes, il est clairement stipuler le nettoyage complet de l'équipement avant travaux

Tous les mardis, les équipes maintenance, exploitation et QHSE se réunissent pour échanger sur les travaux réalisés, en cours et à venir. Lors de ces séances, les principaux enjeux sont abordés.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Condition de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 article 24

Thème(s) : Risques accidentels_Consignes d'exploitation après intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant assure, après travaux ou d'intervention sur ses installations, une surveillance par un opérateur. En cas de travaux par point chaud, l'exploitant réalise une surveillance de la zone concernée et de ses alentours 1 h après la fin de l'intervention. La bonne réalisation des travaux est dûment tracée.

L'inspection rappelle à l'exploitant que le guide de l'INRS intitulé "*Le permis de feu : démarche et document support édition INRS ED 6030 _2^e édition_juin 2018*" préconise dans son § *Etapes d'après travaux* :

- une surveillance à réaliser au moins 2 heures après l'arrêt des travaux ;
- arrêter les travaux au moins 2 heures avant la fermeture du dépôt si le maintien de la surveillance n'est pas possible.

L'inspection appelle l'exploitant à prendre en compte ces préconisations dans le cadre d'une mise à jour de ses permis de feu.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 article 26.IV.A

Thème(s) : Risques accidentels_Installations de transfert de grains

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée : Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. [...]

Constats : Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme visuelle reportée sur l'écran de supervision du local "agroalimentaire".

L'inspection a procédé à trois tests terrain visant à vérifier le bon fonctionnement de l'asservissement de la chaîne de manutention aux équipements de contrôle et de sécurité.

- La mise hors service du contrôleur de rotation, situé sur la bande transporteuse TMS1, a conduit à l'arrêt effectif de la chaîne de manutention (temps de réponse quasi immédiat) et a déclenché une alarme sonore dans le silo, ainsi qu'une alarme visuelle dans le local de supervision.

- L'activation du détecteur de déport de bande, situé sur la bande transporteuse TMS1, a conduit aux mêmes résultats.

- Le déclenchement de l'arrêt d'urgence à câble, dont le câble est situé sur toute la longueur de la bande transporteuse TMS1, a mené aux mêmes conclusions.

Les tests réalisés n'appellent aucun commentaire

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Qualification d'équipements

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 article 26.IV.B

Thème(s) : Risques accidentels_Transporteurs à bande

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée : [...] Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008. [...]

Constats : Les bandes de transporteurs sont anti-statiques, anti-gras, conductrices et non-propagatrices de flammes. Elles répondent aux normes NF EN 20284 et NF EN 20340 (ISO 340) comme indiqué dans le guide de l'état de l'art.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 article 4.II

Thème(s) : Risques accidentels_Vérification des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

- le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ; [...]

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. [...]

Constats : Les installations électriques sont contrôlées annuellement. Les deux derniers rapports Q18 datent du 19 septembre 2021 et du 10 octobre 2022. L'exploitant réalise également, tous les ans, des contrôles de thermographie infrarouge, dont le dernier rapport Q19 date du 26 septembre 2022.

Les non-conformités relevées font l'objet d'actions correctives et sont tracées directement sur les documents Q18 et Q19.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : Sans objet